

ARRET N°05-021/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par courrier en date du 27 janvier 2005, enregistré à la Cour à la même date, lequel Monsieur Soulé Youssoufa, candidat de la 8^{ème} Circonscription aux élections législatives de Ngazidja, demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation des résultats de scrutin de la 8^{ème} Circonscription aux élections de Ngazidja et la validation de son élection.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Mohamed Bakri en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la commission d'homologation de l'époque a tranché sur cette question et par conséquent sa décision a l'autorité absolue de la chose jugée ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

ARRETE

Article 1 : Le recours formulé par Monsieur Soulé Youssoufa est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union, à l'intéressé et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le treize décembre deux mil cinq,


Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSSEF
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADY


Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE
